

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 21 OCTOBRE 2022**

**CM2022/10/21/03 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA VILLE DE KIEV
POUR LA REALISATION D'UNE PASSERELLE AU-DESSUS DU DNIER**

DATE DE LA CONVOCATION : 14 octobre 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5219-1 et L 5217-10-10,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la délibération CM2022/07/01/09 relative à l'attribution de la subvention internationale versée à la ville de Kiev,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu le courrier du 22 juillet 2022 du Président de la métropole du Grand Paris à l'ensemble des maires de la Métropole

Considérant que la Métropole souhaite participer à la reconstruction de l'agglomération de Kiev en soutenant des projets d'infrastructures liés aux franchissements urbains et aux mobilités douces,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ATTRIBUE une subvention d'investissement 500 000 euros à la ville de Kiev pour la construction d'une passerelle dans le quartier Obolon de Kiev.

APPROUVE le projet de convention de versement entre la Métropole et la ville de Kiev.

AUTORISE le Président de la métropole du Grand Paris, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits seront inscrits au chapitre 204 du budget 2023 de la métropole du Grand Paris.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.